



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	05 Mai 2022
à :	10h
Présidence :	MME. BALSA Fatima
Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, DUMIOT Dominique, DE MARI Didier et MARCHAL Jean-Paul
Excusés :	M. FAURRE Alain
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAITS

Match Critérium U13 Régional 1 / Foot A 11 – Poule C
24500586 – AS Monts / La Berrichonne de Châteauroux du 30.04.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le courriel du club **AS Monts** adressé à la Ligue en date du jeudi 28.04.22 à 21h23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **AS Monts** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **La Berrichonne de Châteauroux** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **AS Monts**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 1 Féminin
23387692 – C'Chartres F. / Bourges Foot 18 du 30.04.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le courriel du club **Bourges Foot 18** adressé à la Ligue en date du vendredi 29.04.22 à 17h42 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Bourges Foot 18** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **C'Chartres F.** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **Bourges Foot 18**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Match Championnat Régional 1 Futsal Toshiba
23949928 – C'Chartres F. / US Montbazon du 02.05.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le courriel du club **US Montbazon** adressé à la Ligue en date du lundi 02.05.22 à 15h43 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Montbazon** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **C'Chartres F.** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **US Montbazon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **02.05.22** seront supportés par le club **US Montbazon**.

B - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat Régional 1 Futsal Toshiba

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club **US Montbazon** adressée à la Ligue en date du lundi 02.05.22 à 15h43 déclarant le forfait de son équipe évoluant en Championnat R1 Futsal Toshiba,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **US Montbazon** en Championnat R1 Futsal Toshiba le 18.12.21 et le 24.02.22,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 2 journées de la fin pour le club de **US Montbazon**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»,

Considérant qu'à cette date, 10 rencontres ont été comptabilisées pour le club **US Montbazon**, soit 83% telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **US Montbazon** forfait général en Championnat R1 Futsal Toshiba,

Décide de classer le club **US Montbazon** 7^{ème} du Championnat R1 Futsal Toshiba et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **US Montbazon**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **US Montbazon**.

C – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A **24482298 – FCO St Jean de la Ruelle / Lucé Ouest du 30.04.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant sur la Feuille de Match Informatisée, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Lucé Ouest**,

Considérant que le club **Lucé Ouest** n'a pas informé de son absence à la rencontre ci-dessus,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **Lucé Ouest**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Lucé Ouest** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FCO St Jean de la Ruelle** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **Lucé Ouest**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

D – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat Régional 3 – Poule A **23375298 – C'Chartres F. (4) / Escale Orléans du 24.04.22**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction,*

libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Considérant l'absence d'observations à ce sujet par le club **Escale Orléans** à la date du 05.05.22 (9h00),

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Escale Orléans** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 13.04.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 18.04.22,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **Escale Orléans** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Régional 3 – Poule A – 23375298 – C'Chartres F. (4) / Escale Orléans du 24.04.22,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Escale Orléans** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **C'Chartres F. (4)** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **Escale Orléans**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 25.04.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 05.05.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Escale Orléans** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Escale Orléans** le montant des droits d'évocation : 80 €.

II – DIVERS

A – FIN DES CHAMPIONNATS ET REPORTS DES RENCONTRES

La Commission rappelle ci-dessous **la décision prise par le Bureau du Comité de Direction du 26.04.22 relative à la Situation COVID – Fin des Championnats et report des rencontres :**

« Vu les Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F),

*Vu le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur,
Vu les Statuts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, et notamment leur article 13.6, lequel dispose que le Comité de Direction « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements »,
Vu les Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et notamment leur article 7,*

Considérant qu'il convient de rappeler qu'afin d'adapter les modalités d'organisation des entraînements/matches au contexte de la pandémie du Covid-19, la F.F.F. a établi un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales établissant plusieurs principes fondamentaux visant à garantir la protection de la santé de toutes et tous ; que parmi ces principe figure la possibilité, pour un club, de solliciter le report d'une rencontre lorsqu'il est constaté au moins 4 nouveaux cas positifs de joueurs /joueuses au virus de la COVID, le jour du match ou si l'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours ;

Considérant que si le nombre de demandes de reports est aujourd'hui en baisse significative, il n'en demeure pas moins que le virus circule toujours ;

Considérant, pour autant, qu'il appartient à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de garantir un déroulement sincère et loyal des compétitions qu'elle organise en en préservant l'équité sportive ; qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler qu'il ressort des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts que les rencontres de la dernière journée des championnats doivent se dérouler à la date prévue au calendrier et ne peuvent pas faire l'objet d'un report ;

Considérant qu'il apparait désormais nécessaire de garantir un déroulement des championnats régionaux dans le respect des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts précités, en tenant compte du nombre de journées restant à disputer dans les différents championnats et des dates de repli encore disponibles ;

Par ces motifs,

***▪ Décide qu'il y a lieu de suspendre pour les 3 derniers matchs des championnats régionaux et Départementaux, la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire ;
▪ Précise que tout club se trouvant dans l'impossibilité de présenter une équipe conformément aux règlements de l'épreuve et des règlements généraux de la FFF le jour du match sera déclaré forfait. »***

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

*Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

4 - Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.

B – DISCIPLINE

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 30.03.22 relative à la rencontre Régional 1 – JOUE LES TOURS F.C. TOURAINE / C'CHARTRES F. du 26/03/2022

La Commission prend note :

- de la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre
- de la suspension du Stade Jean Bouin à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 06.04.22 relative à la rencontre Régional 3 Féminin – ENT CHAMPIGNY RICHELAIS / F. C. DE MONTLOUIS du 26/03/2022

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre.

C – TOURNOIS

FC ST PRYVÉ ST HILAIRE

Tournoi U9 du 08.05.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

LE RICHELAIS JS

Tournois U13 et U15 du 26.05.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

D – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant*

12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **FCM Ingré** pour le match de U14 R2 du 30/04/2022 (FMI non transmise, FDM en ligne le 03/05/2022 à 12h42)
- **ASJ La Chaussée St Victor** pour le match de Régional 2 du 01/05/2022 (FMI Transmise le 02/05/2022 à 20h15)

III – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 05.05.22.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 06/05/2022